

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 337-2020 PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-18 et suivants ;

Vu l'avis des organisations professionnelles en date des 22/11/2020 et 03/12/2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-275 en date du 03/09/2020 confirmant la création d'une régie municipale pour les encaissements des droits de place de la halle et du marché extérieur ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant :

Vu la loi du 18 juin 2014 dite loi Pinel relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Après consultation du conseil municipal en séance du 11/12/2020 ;

Considérant que pour garantir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public et de l'organisation du marché, il convient de modifier le règlement du marché de la commune du Bois-Plage-en-Ré,

ARRÊTE

Article 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un marché d'approvisionnement est institué dans la commune du Bois Plage en Ré.

Il se compose:

- d'une halle couverte réservée aux commerces d'alimentation et de fleurs, située avenue de la Plage ;
- d'un marché forain extérieur, situé place Raymond Dupeux et sur la place située au sud de la halle, avenue de la Plage, place de l'Eglise et rue de l'Eglise, sauf devant les devantures des commerces.

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques doivent toujours respecter les passages d'accès aux portes de ces maisons et de ces boutiques.

Article 2 : PÉRIODE

Les périodes d'ouverture de la halle et du marché extérieur sont ainsi définies :

HALLE:

1) Saison estivale:

Du 1^{er} jour des vacances de Printemps ou au plus tard le 01 avril jusqu'au 30 septembre : tous les jours de 7 h à 14 h (nettoyage de 14 h à 15 h)

Du 1^{er} octobre au 1^{er} jour des vacances de la Toussaint : les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 7 h à 13 h 30 (nettoyage de 13 h 30 à 14 h 30)

Pendant les vacances de la Toussaint : tous les jours de 7 h à 14 h (nettoyage de 14 h à 15 h)

2) Période hors saison estivale :

De la fin des vacances de la Toussaint aux vacances de Printemps suivantes : les mardi, jeudi, samedi et dimanche, de 8 h à 13 h 30 (nettoyage de 13 h 30 à 14 h 30)

Pendant les vacances scolaires, tous les jours de 8 heures à 13 heures 30 (nettoyage de 13 heures 30 à 14 heures 30).

En outre, le marché pourra être ouvert en dehors des heures indiquées ci-dessus à titre exceptionnel et sur autorisation expresse du Maire.

MARCHÉ EXTERIEUR:

Toute l'année, tous les jours, aux horaires indiqués ci-dessus.

Article 3: AFFECTATION DES PRODUITS DE VENTE

En toutes saisons, la vente d'alimentation et de tout comestible est interdite en dehors de la halle, dans le périmètre du marché défini dans l'article 1 du présent règlement.

Toutefois, à titre exceptionnel, les commerces alimentaires sédentaires situés dans le périmètre du marché et bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public pourront exercer normalement leur activité.

A titre dérogatoire, sur la place Raymond Dupeux, un point de vente de produits de confiserie et de restauration rapide en rapport avec la fête foraine est autorisé en saison estivale.

Par ailleurs, à titre exceptionnel et seulement en cas de non présentation d'une catégorie de produits alimentaires dans la halle, après avis de la commission « développement économique », une autorisation temporaire pourra être donnée pour représenter à l'extérieur de la halle ce commerce manquant.

La vente d'alcool est interdite avant 8 heures.

A titre exceptionnel, les commerçants de la halle sont autorisés à faire déguster leur production si la convention concernant leur banc l'autorise, dans un espace défini et à condition que les clients restent en station debout.

En outre, l'exposition de tout animal vivant est strictement interdite.

Article 4: CONTRAINTES D'HORAIRES DU MARCHÉ

a) <u>Dans la halle</u>: l'installation des commerçants doit impérativement être terminée à 8 h 30 afin de libérer la circulation dans les allées. Tous déchets et matériels doivent être enlevés pour laisser ces allées propres.

Le nettoyage commence dès 14 h (13 h 30 en période hors saison estivale)

b) A l'extérieur: aucun véhicule n'est toléré sur les lieux du marché de 9 h à 13 h 30 (9 h à 13 h en période hors saison estivale) sauf cas particulier et après autorisation écrite du Maire ou de l'élu référent. Les camions doivent être stationnés soit sur le parking de Lazzate aux emplacements prévus à cet effet, soit sur le parking des Iris, soit sur d'autres lieux publics de stationnement à l'initiative des commerçants dans le respect des règles fixées par le Code de la Route et les arrêtés municipaux.

Les emplacements de vente octroyés par la mairie sont réservés jusqu'à 7 H 45 ; passé cette tolérance, le placier pourra disposer de la place.

Tous les emplacements extérieurs doivent être libérés au plus tard à 14 h (13 h 30 en période hors saison estivale) pour permettre le nettoyage et la réouverture de la circulation sur la voie publique dans les meilleurs délais.

Article 5: DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET PERSONNES PRÉSENTES

Pour l'ensemble des commerçants du marché, le titulaire et son conjoint collaborateur, les personnes vivant maritalement ou les salariés d'une même entreprise ne peuvent occuper plusieurs emplacements distincts sur le marché, quel que soit le commerce exercé, sauf cas particulier qui sera soumis à l'examen du Maire.

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires eux-mêmes, leur conjoint collaborateur ou leurs salariés ; ils ne pourront se faire remplacer par toute autre personne.

Toute personne physique figurant sur un extrait de registre du commerce et des sociétés libellé au nom du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire dans la halle est dispensé de la présentation de la carte de commerçant non sédentaire.

Il en est de même des commerçants ambulants exposant sur le marché extérieur et qui ont leur résidence principale ou leur établissement principal dans la commune.

Les autres professionnels doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable un mois) remise préalablement à la délivrance de la carte précitée.

Lors de la conclusion de la convention d'occupation du domaine public, le jour de l'installation sur le marché puis à chaque demande du placier, de la police municipale ou de la force publique, les commerçants devront produire également les documents indiqués ci-dessous :

- a) Pour tous les titulaires des emplacements :
 - la convention ou l'autorisation d'occupation du domaine public
 - une assurance responsabilité civile (voir article 9)
 - un agrément sanitaire en cas de vente de produits alimentaires d'origine animal et/ou assimilés

- une licence de vente de boissons à emporter en cas de vente de boissons alcoolisées à emporter
- b) Pour les commerçants, artisans et auto-entrepreneurs :
 - un extrait d'inscription au RCS ou carte d'immatriculation au répertoire des Métiers
- c) Pour les commerçants étrangers ou de l'Union Européenne :
 - la carte de résident temporaire ou un titre de séjour ou l'autorisation d'exercer une activité ambulante sur le territoire français
- d) Pour les producteurs :
 - une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs exploitants ou un relevé produit par la MSA
 - un relevé parcellaire des terres
- e) Pour le conjoint collaborateur ou pacsé :
 - un justificatif de leur qualité de commerçant
 - une pièce d'identité
- f) Pour les salariés :
 - un bulletin de salaire ou une attestation préalable à l'embauche faite à l'URSSAF et certifiée conforme par l'employeur
 - une pièce d'identité

En cas de non-présentation de ces documents, le Maire se réserve le droit de refuser l'installation du déballant.

Article 6: TARIFS

Ils sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal après avis de la commission communale « développement économique » et des organisations professionnelles.

Le droit de place est calculé en fonction de la surface occupée (mètre linéaire ou mètre carré).

Les tarifs sont disponibles sur le site internet de la mairie et auprès des placiers.

a) Tarif des droits de place de la halle couverte :

La totalité des droits de place est perçue en trois échéances : 25 mai, 25 juin, 25 juillet.

b) <u>Tarif des droits de place du marché extérieur</u> :

Les droits de place sont perçus d'avance :

- pour les forfaits mensuels intersaison, les 1^{er} avril, 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre
- pour les forfaits mensuels haute saison, les 1er juillet et 1er août
- pour les forfaits hivernaux, en dehors de la période estivale, avant le début de la saison ou en cours de saison
- dans les autres cas, au jour le jour par les placiers

Le non-paiement des droits de place entraînera l'exclusion immédiate de l'exposant et la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7: PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

La perception des droits de place est réalisée par les régisseurs. Le paiement des commerçants de la halle doit être fait par chèque à l'ordre de « la régie de recettes du marché », ou par TPE.

Article 8: AFFICHAGE DES PRIX POUR LA HALLE ET LE MARCHE EXTÉRIEUR

L'affichage des prix de vente de tous les produits est obligatoire.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation et uniquement de leur production doivent placer de manière apparente une pancarte rigide portant le mot « PRODUCTEUR ».

Article 9: ASSURANCE

Sous la halle comme sur le marché extérieur, chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés aux tiers, par l'emploi de son matériel, par une assurance responsabilité civile.

Par ailleurs, le matériel ainsi que les marchandises entreposées dans la halle sont sous l'entière responsabilité de chaque commerçant.

Article 10: ATTRIBUTION DES PLACES

1) Sous la halle :

Les places sont attribuées par le Maire après avis de la commission « développement économique ».

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de l'activité exercée, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels et du rang d'inscription des demandes.

A l'exclusion des commerçants qui cessent leur activité et bénéficient des dispositions de la loi du 18 juin 2014 dite loi Pinel pour ce qui concerne notamment la présentation de leur successeur, les candidatures sont étudiées dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités.

Toutefois, hormis les dispositions de la loi Pinel, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

L'attribution d'un emplacement présentant un caractère précaire et révocable, aucun commerçant de la halle ne peut se prévaloir de la propriété commerciale.

Par ailleurs, il leur est interdit, sans accord écrit du Maire :

- de sous-louer ou de prêter tout ou partie de leur emplacement
- de continuer à utiliser cette place après changement de statut commercial

2) Sur le marché extérieur :

Tout commerçant souhaitant vendre sa marchandise sur le marché extérieur doit envoyer sa candidature à la mairie.

Celle-ci ne sera étudiée qu'après production des pièces justificatives indiquées à l'article 5 du présent règlement.

Le dossier devra être complet avant le 31 janvier.

Les places seront attribuées par le Maire après étude de chaque dossier et avis de la commission « développement économique ».

Les démonstrateurs ou les posticheurs sont limités à 4 emplacements, affectés par l'autorité municipale à cette activité.

Tous les commerçants ayant réservé un emplacement pour la saison estivale doivent impérativement être présents au plus tard le 3^{ème} jour des vacances scolaires d'été. Passée cette date, ils ne pourront plus prétendre à une réservation.

Article 11: SUCCESSION D'UN COMMERÇANT DE LA HALLE

a) Arrêt d'activité:

En cas d'arrêt d'activité, le titulaire d'une autorisation peut présenter un successeur selon les dispositions de la loi du 18 juin 2014 dite loi Pinel. La candidature du repreneur est étudiée dans les conditions prévues par l'article 10 §1 du présent règlement.

Ainsi, le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché peut présenter au Maire son successeur en cas de cession du fonds.

Pour ce faire, il devra adresser au Maire une lettre recommandée avec avis de réception, dans **un délai de deux mois a**vant son départ indiquant les coordonnées de son successeur potentiel.

Cependant, le Maire reste seul compétent quant à l'attribution des emplacements ; dans ce sens, pour refuser l'attribution, il doit invoquer un motif lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et ne pas être discriminatoire.

La reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement.

L'occupation du domaine public, nécessaire à l'exercice de l'activité, reste soumise à une autorisation expresse du Maire.

Dans le cas de la reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation.

b) Décès:

En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Maire délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation

temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation du Maire, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté.

La candidature est étudiée dans les conditions prévues par l'article 10 §1 du présent règlement.

Toute décision de refus est motivée.

Article 12: ASSIDUITÉ SOUS LA HALLE

Pendant la saison estivale définie à l'article 2, la non-occupation d'un banc ne peut dépasser 21 jours, sauf raison médicale justifiée ou circonstances exceptionnelles (crise sanitaire, etc...).

Cette prescription concernant l'assiduité permet d'assurer un marché attractif pendant toute la période d'activité estivale. Une journée fixe de fermeture sera possible, hors les mois de juillet et août, et non décomptée dans les 21 jours d'absence, sous réserve d'assurer une représentation de chaque corps de métier.

En cas de non-respect de cet engagement d'assiduité, des majorations de loyer seront appliquées.

A la fin de la saison, les placiers font le bilan des jours d'ouverture de chaque commerce et appliquent une majoration définie comme suit :

- ouverture de 162 à 183 jours : pas de majoration de loyer
- ouverture de 131 à 161 jours : loyer majoré de 50 %
- ouverture de moins de 131 jours : loyer majoré de 50 % avec procédure de résiliation de contrat

<u>Article 13</u>: RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS DANS LA HALLE ET A L'EXTERIEUR

Les placiers sont chargés de faire respecter les limites dans lesquelles les occupants doivent s'installer.

Pour les commerçants de la halle, toute modification engendrant la transformation du banc ou l'ajout d'une variété d'articles ne figurant pas sur la convention d'occupation ne sera effective qu'après avis de la commission « développement économique » et acceptation du Maire.

Tout commerçant exposant sur le marché extérieur n'est autorisé à vendre que les produits décrits dans la demande initiale.

Article 14 : TRAITEMENT DES DÉCHETS ET ENTRETIEN

a) Pour la halle :

Un prestataire mandaté par la commune est chargé du nettoyage des parties communes de la halle.

Les graisses et les huiles doivent obligatoirement être versées dans les bidons spéciaux déposés à côté du local poubelles situé derrière la halle. Il est interdit de jeter des déchets liquides ou solides dans les regards des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales sous peine d'exclusion du marché.

Les commerçants doivent plier leurs cartons d'emballage avant de les déposer dans la benne prévue à cet effet, en vue d'optimiser sa capacité.

Le nettoyage et la propreté des bancs sont à la charge du commerçant utilisateur.

A leur départ, les commerçants de la halle présents seulement une partie de l'année devront laisser leur emplacement propre et libre de toute marchandise ; le sol devra être désinfecté et le matériel bâché.

Il est interdit de verser dans les bouches d'assainissement des matières huileuses ou détritus de toutes sortes.

En conséquence :

- les déchets triés provenant des commerces de fruits et légumes doivent être placés pendant le marché dans les cageots ou sacs poubelles. A la fin du marché, ces déchets doivent être vidés dans les containers prévus à cet effet et les cageots vides déposés dans le local à poubelles.
- les déchets triés provenant des commerces de viande, poisson, volaille, triperie devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Pour le traitement des déchets, chaque commerçant devra respecter les normes réglementaires prévues en matière d'hygiène.

Afin de participer à une démarche environnementale, les commerçants sont encouragés à revaloriser leurs déchets.

Les commerçants ayant des containers individuels dédiés à leur commerce devront en assurer un nettoyage régulier.

b) Pour le marché extérieur :

Les commerçants non sédentaires devront laisser leurs emplacements vides et débarrassés de tous détritus en utilisant les containers mis à leur disposition sur le marché.

Dans un souci de respect de l'environnement et de démarche citoyenne, les mégots de cigarettes ne devront pas être jetés sur la voie publique par les commerçants.

Article 15: POLICE DES EMPLACEMENTS

Les placiers, la police municipale et la force publique sont chargés de la police du marché. Ils doivent veiller au bon ordre à l'intérieur du marché et à ses alentours.

Une vidéo protection est installée à l'intérieur de la halle ainsi que dans la cour arrière.

Celle-ci pourra être étendue à tout autre espace public de vente en cas de nécessité.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel de la halle et du marché extérieur :

- de troubler la tranquillité du marché et de ses dépendances, par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques, y compris pendant les périodes d'installation et de remballage
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles mis en vente
- d'aller au-devant des passants pour les démarcher, de leur barrer le chemin ou de les attirer physiquement près des étalages
- d'utiliser des micros ou tout appareil amplifiant le volume de la voix, sauf autorisation expresse
- d'afficher ou peindre sur les murs
- de planter des clous dans les arbres entourant le marché ou de les endommager d'une manière quelconque
- pour les commerçants du marché extérieur, de remiser des marchandises ou du matériel dans le marché couvert. Toutes marchandises ou matériels trouvés dans le bâtiment après la fermeture et ne provenant pas des commerces de la halle seront remis à l'extérieur de cette halle aux risques et périls de leur propriétaire
- de consommer de l'alcool, seul ou en réunion, pendant et après les horaires d'ouvertures, tant dans la halle que sur le marché extérieur

Les commerçants sont responsables de toutes dégradations commises par eux ou leur personnel et seront donc tenus d'en payer réparation.

En outre, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

La mendicité sous toutes ses formes est également interdite.

Article 16: HYGIÈNE, SECURITÉ ET SALUBRITÉ

Les commerçants doivent se conformer à tout moment aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité.

La commune fera procéder à un contrôle annuel des installations électriques de chaque banc. Cette vérification, à la charge du commerçant, sera incluse dans l'avis des sommes à payer émis chaque année.

Par ailleurs, les chiens et autres animaux domestiques sont strictement interdits à l'intérieur de la halle du marché, y compris ceux des clients.

Article 17: EXCLUSION DES MARCHÉS ET SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par l'une des mesures suivantes dûment motivées et adaptées à la gravité des faits :

- mise en demeure ou avertissement écrits
- exclusion temporaire de l'emplacement ou de la halle pendant une durée maximum de deux mois (l'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement)
- exclusion définitive du marché

Par ailleurs, après examen de cas délictueux, ou troublant l'ordre public ainsi que la bonne gestion du marché, le Maire se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants titulaires d'une place sur le marché <u>sans préavis</u> s'ils :

- dans la halle, s'absentent sans prévenir, durant 21 jours consécutifs sur la période estivale
- causent du scandale ou troublaient l'ordre public (par exemple par des insultes envers le public, les autres commerçants, la municipalité, la police ou les placiers)
- ne se conforment pas au présent règlement
- sur le marché extérieur, ne laissent pas une place propre et vide à 14 heures pour permettre le nettoiement des lieux en temps voulu afin que la circulation reprenne ses droits
- tombent sous le coup des lois et règlements pour les professions commerciales comportant l'interdiction d'exercer à titre de sanction
- ne payent pas aux dates définies les droits de place et les taxes afférentes
- versent dans les bouches d'assainissement pluvial des matières huileuses ou détritus de toutes sortes
- déposent des déchets provenant d'autres marchés dans les containers réservés au marché de la commune

Article 18: ACCÈS, STATIONNEMENT ET CIRCULATION

L'accès à la cour extérieure de la halle doit rester libre pour en faciliter l'approvisionnement ou les interventions de sécurité.

Dans cette cour extérieure, le stationnement est temporaire. Il est strictement réservé aux commerçants pour leurs besoins d'approvisionnement de leurs marchandises.

Les véhicules des commerçants doivent être stationnés en dehors de la zone du marché d'approvisionnement.

Par ailleurs, pour le stationnement, les commerçants devront respecter les dispositions prévues par l'article 4 du présent règlement.

Sous la halle et sur le marché extérieur, la circulation ne peut être que piétonnière.

Tout branchement électrique sur les prises extérieures du bâtiment de la halle est interdit entre 15 heures et 4 heures.

Les usagers du marché devront laisser le passage aux véhicules de première urgence.

Article 19: LA VENTE A LA CHINE

La vente à la chine est soumise à autorisation écrite du Maire. Elle est interdite sur le périmètre du marché.

Article 20 : CONTESTATIONS - MÉDIATION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent règlement, préalablement à toute action juridictionnelle ou arbitrale, seront soumises

à une médiation dont la mission pourra être confiée à la chambre de commerce et d'Industrie (CCI) de La Rochelle en qualité de tiers neutre et impartial.

La CCI soumettra à l'agrément des parties en cause un ou plusieurs médiateurs, en fonction de l'importance et la complexité de l'affaire. Elle pourra être saisie par simple demande.

La rémunération du (des) médiateur (s), ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

Article 21: APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace les précédents arrêtés municipaux portant sur le même objet.

M. le Directeur Général Adjoint, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef du centre de secours, les régisseurs titulaire et suppléants, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 01/01/2021.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17 DEC. 2020

Le Maire,

Gérard JUIN

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211700513 - 200411-AM 33 + 2020 - AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le : 1+1212020

Affiché le

1 8 DEC. 2020